



PRISE DE POSITION DU CCBE

PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR UNE DIRECTIVE SUR LES GESTIONNAIRES DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIFS

Prise de position du CCBE

Proposition de la Commission européenne pour une directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), qui représente plus de 700 000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, a suivi de très près les initiatives actuelles de la Commission européenne afin de faire face à la crise financière récente.

Le CCBE se réjouit de ces efforts. Il est toutefois inquiet du fait que certaines initiatives ne tiennent pas compte de la situation des avocats dans l'administration de la justice ni des règles du secret professionnel auxquelles les avocats sont soumis partout en Europe.

Le terme de secret professionnel décrit le droit du client à consulter un avocat en toute confidentialité et est connu dans les systèmes de droit coutumier aussi bien que de droit civil, tout comme dans tout système démocratique régi par l'État de droit à travers le monde.

La récente proposition de directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui accorde aux autorités publiques de vastes pouvoirs, semble ignorer la confidentialité de la relation entre le client et l'avocat et illustre parfaitement les inquiétudes du CCBE.

L'article 41 de la proposition de directive empêcherait totalement les clients concernés par les fonds d'investissement alternatifs de consulter un avocat en toute confidentialité.

Le CCBE tient à souligner qu'il ne s'agit pas de défendre les intérêts des avocats mais de protéger l'administration de la justice et l'État de droit. Le droit de consulter un avocat afin d'obtenir des conseils devrait toujours être fondé sur le fait que le client est assuré du caractère confidentiel de ce qu'il dit à l'avocat ainsi que des conseils de ce dernier, qu'ils soient écrits ou oraux. Cela fait partie des libertés et des droits fondamentaux.

C'est pourquoi le CCBE soutient l'amendement suivant du considérant 22 de la proposition de directive :

Proposition de la Commission	Proposition d'amendement du CCBE
Considérant (22)	Considérant (22)
Il est nécessaire de clarifier les pouvoirs et les obligations des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive et de renforcer les mécanismes qui permettent d'assurer un niveau de coopération suffisant en matière de surveillance transfrontalière.	Il est nécessaire de clarifier les pouvoirs et les obligations des autorités compétentes responsables de la mise en œuvre de la présente directive et de renforcer les mécanismes qui permettent d'assurer un niveau de coopération suffisant en matière de surveillance transfrontalière. Les autorités compétentes devront se conformer aux règles nationales en matière de secret professionnel.

	<p><u>Justification</u></p> <p>Le secret professionnel des avocats est un principe généralement reconnu dans tous les États membres (1). Tout le monde a le droit de consulter un avocat pour lui demander des conseils qui sont prodigués dans la plus stricte confidentialité. L'obligation de secret professionnel d'un avocat sert les intérêts de l'administration judiciaire. La Cour de justice des Communautés européennes a elle-même souligné, dans les affaires AM&S (2) et Wouters (3), l'importance du secret professionnel pour le maintien de l'État de droit. Doter les autorités compétentes des pouvoirs mentionnés à l'article 20 reviendrait à mettre gravement en péril le secret professionnel.</p> <p>(1) Arrêt de la Cour du 19 février 2002, affaire C-309/99, Wouters et autres contre Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten, Rec. 2002, p. 1577.</p> <p>(2) Arrêt de la Cour du 18 mai 1982, affaire 155/79, Australian Mining and Smelting Europe Ltd. (AM & S Europe Ltd.) contre Commission des Communautés européennes, Rec. 1982, p. 1575.</p> <p>(3) Cf. note 1 ci-dessus.</p>
--	---